

RA 199 - 26/01/11
PI/AU - 09/05/11
06/ - u

DÉPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	- 9 SEP. 2011
SOUS LE N° 17799	

Oh B 3246-

Les soussignés

Monsieur MEHMETI Fatmir Né le 04 Avril 1981, à Prishtine (Kosovo) demeurant au 5 allée Tamaris - 94440 Villecresnes dénommé ci après le cédant,

Monsieur ASHANI Esat Né 28 Mai 1977, à Villeneuve Saint Georges (94) demeurant au 4, Allée des Jacinthes - 94440 Villecresnes dénommé ci-après l'acquéreur,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit

A2R
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 55 000 euros
Siège social : 1 rue Séjourné 94000 CRETEIL
RCS Créteil 478 848 609 Code APE 4651 Z

Ext 3144

- Madame PIREVA ép. ASHANI Minire propriétaire de 275 parts numérotées de 01 à 275
- Monsieur ASHANI Esat propriétaire de 165 parts numérotées de 275 à 440 ,
- Monsieur ASHANI Nusret propriétaire de 55 parts numérotées de 440 à 495 ,
- Monsieur MEHMETI Fatmir propriétaire de 55 parts numérotées de 495 à 550.

La SARL A2R est administrée par Monsieur ASHANI Nusret en sa qualité de gérant.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1/ Cession de parts.

Monsieur MEHMETI Fatmir cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur ASHANI Esat, qui les accepte, les 55 parts sociales de 175 euros chacune de valeur nominale, numérotée de 495 à 550, qu'il possède dans la société.

2/ Le prix.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9 625 €, que Monsieur ASHANI Esat a payé à l'instant même à Monsieur MEHMETI Fatmir qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3/ Avertissement de Madame ASHANI Minire épouse de l'acquéreur.

Madame ASHANI Minire commune en biens, avertie par courrier en date du 4 avril 2011 remis en mains propres, conformément aux disposition de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs, par son époux, a déclaré ne pas être opposée à cette opération.

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 17/05/2011 Bordereau n°2011/404 Case n°1

Enregistrement 195 € Pénalité :

Total liquidé cent quatre-vingt-quinze euros

Montant reçu cent quatre-vingt-quinze euros

L'Agent

4/ Agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession de parts sociales et agréé le cessionnaire.

5/ Propriété des parts sociales cédées.

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Il aura droit à sa fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourraient être attribuées aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

6/ Opposabilité.

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7/ Dispositions fiscales.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incombent à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 Code Général des Impôts). La valeur nominale originelle de la part sociale était de 10 euros, la valeur de la part sociale au jour de la cession est égale à 92 euros.

Fait à Villecresnes,
Le 26 avril 2011.
En trois exemplaires

Signé avec Mention suivante

« Bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire ».

Le cédant

Monsieur MEHMETI Fatmir

Bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire

L'acquéreur

Monsieur ASHANI Esat

Bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire

Le Gérant

Monsieur ASHANI Nusret

Don pour autorisation de la cession et agnement de cessionnaire



Les Associés

Madame PIREVA ép. ASHANI Minire

"Don pour autorisation de la cession et agnement de cessionnaire"



*fm
oe*